

PROTOCOLE DE MEDIATION

Entre :

1. Madame X, Monsieur Y, la société Z représentée par ...,
Profession :
Rue...
1000 Bruxelles

Assisté de son conseil Maître X, avocat, dont le cabinet est établi à

Et :

2. Madame X, Monsieur Y, la société Z représentée par ...,
Profession :
Rue...
1000 Bruxelles

Assisté de son conseil Maître X, avocat, dont le cabinet est établi à

3, 4, ...

ci-après appelés « les Parties »

Et :

Axel Dumont, Médiateur agréé,
Avenue Louise, 522
1050 Bruxelles

ci-après appelés « Le Médiateur »

LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant qu'il existe un différend entre les parties relativement à

Considérant que les Parties désirent régler leur différend ; qu'elles souhaitent à ce sujet confier au Médiateur une mission de médiation, conformément à la loi de février 2005 sur la médiation ;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

Les Parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but d'arriver à un règlement.

Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion.

Les Parties conservent et réservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le Médiateur déclare mettre fin au processus de médiation

2. Rôle du Médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- l'information et la compréhension des Parties sur leur situation respective ;
- la communication entre elles au sujet des leurs difficultés et leurs attentes réciproques ;
- la recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ;
- la négociation efficace et franche ;
- la conclusion par les Parties sur la base du libre consentement d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

3. Impartialité

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il ne donnera pas d'avis juridique aux Parties. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique.

4. Présence à la séance de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation, le cas échéant accompagnées de leurs avocats.

Chaque Partie doit s'assurer :

- que les personnes ayant qualité pour conclure un accord soient présentes à la rencontre de médiation ;
- et
- que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.

5. Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves.

Les Parties ou le Médiateur s'engagent à ne rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future.

Le Médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs conseils, leurs représentants et toute personne les accompagnant), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation. Le Médiateur peut, s'il le juge opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement de confidentialité.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné et qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le Médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune de Parties. Elles

acceptent de considérer qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document du Médiateur constatant uniquement l'échec de la médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Aparté ou caucus

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (« caucus ») avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui.

7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il doit en informer les Parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira et ce en toute indépendance, en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Durée du processus

Les Parties s'entendent sur le processus suivant et s'engagent à tenter de le réaliser dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un laps de temps limité de sorte que les Parties s'attendent à ce que le processus de médiation se termine vers le _____ ou vers le _____

- signature du présent protocole ;
- examen du dossier et préparation pour la rencontre de médiation ;
- rencontre de médiation le ... ;
- suivi si nécessaire.

9. Honoraires

Les Parties paieront chacune à part égales et préalablement à la tenue de la première session de médiation, les honoraires et frais du Médiateur.

Les honoraires sont déterminés sur base d'une tarif fixé comme suit :

- tarif journée : -----€
- tarif horaire : ----- €

Le tarif horaire s'applique aux autres devoirs et aux heures de médiation qui dépassent la durée de base.

Le Médiateur ajoutera à ce tarif le montant de ses débours et des frais tels que frais de téléphone, de photocopie, de déplacement, etc.

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où une des Parties ne procéderait pas au règlement des honoraires et frais qui sont dus.

Fait à Bruxelles en _____ exemplaires, chaque Partie et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Partie X

Pour la Partie Y

Pour la Partie Z

Le Médiateur